

Monsieur Jean-Pierre GRAND
Député de l'Hérault
Assemblée Nationale
126 rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

Paris le 19 décembre 2006

Monsieur le Député,

Nous vous remercions d'avoir bien voulu porter une attention particulière à notre lettre relative à notre régime spécial de Sécurité sociale, la CAISSE DE RETRAITE ET DE PREVOYANCE DES CLERCS ET EMPLOYÉS DE NOTAIRE et d'avoir attiré l'attention de Monsieur le ministre délégué à la Sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille en lui déposant une question écrite dont vous nous avez adressé copie.

Pour vous permettre d'apprécier plus exactement la portée de nos propos concernant la problématique posée par la compensation bilatérale maladie, sachez que la croissance démographique de notre régime (+3% en moyenne par an) a permis entre autres de maintenir notre rapport démographique **et surtout notre équilibre financier sur les exercices 2003 à 2005.**

Néanmoins, dès 2006, nos prévisions et celles effectués par un actuaire externe font apparaître un déficit financier, toutes branches confondues, lié essentiellement à l'évolution des transferts de compensation pour la bilatérale maladie.

Ainsi, la maîtrise des dépenses maladie (+ 3,75% en 2005), l'augmentation continue de nos effectifs et la bonne santé des activités notariales ont pour effet pervers d'accroître le déficit estimé de la compensation à plus de 66 millions d'euros pour 2005.

Le montant de la compensation bilatérale maladie a représenté en moyenne sur les 5 dernières années près de 36% des prestations en nature. Ce qui efface tous les efforts engagés pour maîtriser les dépenses de notre régime.

Cette situation paradoxale repose exclusivement du fait de l'absence, dans les règles actuelles, d'une participation financière à une juste proportion des prestations servies.

Construite à l'origine pour des régimes d'entreprise en difficulté, le cadre législatif adopté en 1997 pour la bilatérale entre la CRPCEN et la CNAMTS n'a pas prévu de prendre en compte, comme pour la compensation généralisée, une limite financière à 25% des prestations servies.

En 2004, la charge financière pour la compensation bilatérale maladie représenterait plus de 38% des prestations compensées et on estime ce taux pour 2005 à plus de 41%.



Ainsi pour 2005, la CRPCEN devrait augmenter son taux de cotisation de plus de 5 points pour financer ce déficit compensé.

Les études qui ont évalué notre situation financière estime que l'augmentation globale des transferts sociaux est préjudiciable pour l'avenir du régime.

Pour ces raisons nous estimons que le montant des transferts financiers dans le cadre de la compensation entre le régime général et le régime des clercs et employés de notaires ne devrait pas être supérieur à 25% des prestations compensées comme pour la compensation démographique généralisée.

Ainsi les sommes versées, par le régime débiteur, ne remettraient pas en question son équilibre financier.

Elle permettrait également de remplir le double objectif assigné par le législateur aux mécanismes de compensations financières que nous rappelions dans notre lettre du 27 octobre, à savoir :

- remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques
- remédier aux disparités de capacités contributives entre les différents régimes

➤ **Dans le respect de l'autonomie des régimes de protection sociale**

➤ **Sans remettre en cause les avantages acquis par les différents régimes ni porter atteinte à l'existence des institutions de protection sociale.**

Vous comprendrez notre souci de maintenir l'équilibre de notre régime comme nous l'avons fait ces dernières années. C'est tout l'objet de notre intervention.

Aussi nous demeurons à votre entière disposition pour vous apporter encore plus de précisions, ce sujet étant en effet assez ardu et d'actualité.


Recevez, Monsieur le Député, l'expression de notre haute considération.

Claude TENNEGUIN,



Président de la Fédération

Norbert SENTIER,



Membre du bureau de la Fédération,
Vice-Président de la CRPCEN